

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-141-1908 portant application à toutes les Colonies françaises dudit décret.

n° 6-141-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 février 1908

Numéro JO
n° 141 du 01/08/1908

Date du numéro
1 août 1908

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mal 1854 : Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administre tion publique sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion

Vules décrets des 19 décembre 1857, 22 novembre 1861, 6 février el 31 juillet 1867, rendant applicable à la Guyane français», au Sénégal, aux les Mavotte el Xossi-Bé et aux Etablissements français de FOcéanie, le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes : Vu le décret du 14 mors 1890, portant : 1° Application à toutes les Colonies francaises du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants : 2° Modification des articles 1, 18, 19, 26, 14 et 46 dudit décret : Vu le décret du 31 décembre 1892, concernant l'organisation du Service l'dmimistratif de la Marine dans les Colonies : Vu le décret du 2 septembre 1904, portant modification du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : Vu le décret de même date portant application à toutes les Colonies françaises du décret précédent du 3 septembre 1904, complétant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, susvisé

Vule décret du 21 juin 1906 sur l'administration des troupes colomiales

Vule décret de ce jour, remplaçant Particle 25 du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion modifié par le décret du 2 septembre 1904

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances. Artucle premier, — Les dispositions du dé- cret de ce jour, « remplaçant Particle 25 du décret du 27 janvier 1855 modifié par le décret du 2 septembre 1904 », sont rendues applicables à toutes les Colonies françaises.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, Art, 2, — Le Ministre des Colonies et 12 Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Signé : A. FALLIÈRES, Par le Président de la République – Le Ministre des Colonies. Signé : MILLIES-LACROIX. Le
Ministre des Finances., Signé : J. CAILLAUX.